

Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2014

Délibération n° 2014/11/5

Date de la convocation : 21 novembre 2014	La séance débute à 19h00 et se termine à 19h30	Acte exécutoire à compter du : 28 novembre 2014	Affichée en Mairie le : 28 novembre 2014
--	--	--	---

Sous la Présidence de M. Lionel FOURNIER, Maire

Conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 24

Étaient présents (24)

M. FOURNIER	Mme MACHADO	M. BARBARAS
M. RISSER	Mme KEUVREUX	Mme BALZER
Mme WAGNER	M. KREBS	Mme MUHLMANN
M. BARTHELEMY	Mme LINARES	M. BOURGHIDA
Mme MACAIGNE	Mme COLOMBEY	M. VILLA
M. MARRELLA	M. SAUDRY	M. PEUVREL
Mme LOCANE	M. NOBILE	Mme ACERENZA
M. DUMON	Mme BENCI	M. MEYER

**Monsieur BARBARAS est absent du point n°1 au point n°4. Il arrive à 19h20 au point n°5.
Monsieur MEYER arrive à 19h02 au point n°1.**

Étaient absents avec procuration (5)

M. CHARO procuration à M. RISSER
Mme PINEIRO procuration à M. FOURNIER
Mme ALBERTO procuration à Mme WAGNER

M. TROTTMANN-SOSE procuration à M. DUMON
Mme LORENZINI procuration à M. VILLA

Secrétaire de séance : M. BOURGHIDA

5. FINANCES
Taxe d'aménagement



Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Considérant que pour financer les équipements publics, la taxe d'aménagement a remplacé la taxe locale d'équipement à partir de 2012,

Considérant la délibération du 29 septembre 2011 instituant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % pour une période de 3 ans (jusqu'au 31 décembre 2014),

Considérant qu'il est possible d'exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie certaines catégories de construction ou aménagement (article L 331-9 du code de l'urbanisme),

Considérant qu'en ne mentionnant pas de date de fin précise, la délibération est reconductible,

Considérant que les collectivités peuvent délibérer tous les ans pour fixer de nouveaux taux et de nouvelles exonérations,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de percevoir la taxe d'aménagement au taux de 5 % à compter du 1^{er} janvier 2015,
- d'exonérer de la taxe d'aménagement les abris de jardin soumis à déclaration préalable à compter du 1^{er} janvier 2015,
- de reconduire de plein droit annuellement le taux de 5 % et l'exonération des abris de jardin soumis à déclaration préalable pour la taxe d'aménagement pour les années suivantes.

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- de percevoir la taxe d'aménagement au taux de 5 % à compter du 1^{er} janvier 2015,
- d'exonérer de la taxe d'aménagement les abris de jardin soumis à déclaration préalable à compter du 1^{er} janvier 2015,
- de reconduire de plein droit annuellement le taux de 5 % et l'exonération des abris de jardin soumis à déclaration préalable pour la taxe d'aménagement pour les années suivantes.

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 28 novembre 2014

Le Maire,

Lionel FOURNIER

